

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE N° 138 du 22/09/2025

ORDONNANCE

.....

AFFAIRE :

La Société Al Izza
Voyage et Tours

C/

La Compagnie
Aérienne Tunisienne

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Al Izza Voyage et Tours : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocats associés.

DEMANDERESSE,

D'UNE PART ;

ET

La Compagnie Aérienne Tunisienne : dénommée Tunis Air, agence succursale de Tunis Air SA, société Anonyme de droit tunisien au capital de 106.199.280 Dinar Tunisiens, RCCM.NIA.2017-E-502 du 16/02/2017, quartier terminus, rue NB porte 22, tel : 00227 80-06-00-01, BP : 13.643 Niamey, assistée de Me Rabo Boubacar, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quelque ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par jugement n°145 rendu le 16 août 2025 par ce tribunal, l'agence de voyage AL IZZA Voyage & Tours a été condamnée à payer à la compagnie de transport aérien Tunis Air la somme de 7.310.277 francs CFA au principal et la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts.

Pour avoir paiement de ces montants, Tunis Air a fait pratiquer, le 11 juillet 2025, des saisies attribution de créances sur les avoirs de la société AL IZZA Voyage & Tours logés à la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), à la Banque Atlantique Niger SA ainsi qu'à la Banque Commerciale du Niger (BCN).

Ces saisies ont été dénoncées à ladite société le 17 juillet 2025 ; celle-ci, par acte du 18 août 2025, a fait assigner Tunis Air devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, pour en obtenir la mainlevée sous astreinte.

Au soutien de sa demande, société AL IZZA sollicite, en premier lieu, l'annulation des saisies pratiquées pour violation de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, entré en vigueur le 16 février 2024.

Elle fait constater que d'après les procès-verbaux de saisies du 11 juillet 2025, celles-ci ont été faites sur la base de l'AUPSRVE abrogé du 10 avril 1998 ; or selon l'article 337 du nouvel Acte uniforme, c'est ce texte qui est obligatoirement applicable, pour compter de sa date, à toutes nouvelles procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Elle estime au regard de ce qui précède que les saisies contestées manquent de base de légale et doivent par conséquent être annulées.

En second lieu, la société AL IZZA demande l'annulation des mêmes saisies pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce que, selon ce texte, parmi les mentions obligatoires que doit contenir l'acte de signification d'une saisie attribution de créances, figurent l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social.

Elle indique que ces mentions sont en outre prévues à peine de nullité de l'acte de saisie ; donc, tout acte de saisie qui ne comporte ni la forme, ni le siège social du débiteur saisi doit être purement et simplement annulé.

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, il ressort des mentions contenues dans l'acte de dénonciation qu'elle a été mentionnée

laconiquement comme suit : « AL IZZA VOYAGE & TOURS, Agence de voyage dont le siège social est à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Mohamed ALBAKAYE, en ses bureaux, où étant et parlant à ».

Une telle indication, selon elle, ne permet aucunement de localiser son siège social, faute de précision exacte ; ni sa forme juridique ni sa localisation de son siège social à Niamey ne figurent sur l'acte de dénonciation alors même qu'il est de jurisprudence constante que cette absence de précision est sanctionnée par la nullité dudit acte.

Elle y ajoute que ces prescriptions sont d'ordre public en ce qu'elles sont substantielles à l'acte de telle sorte que la nullité est prononcée d'office par le juge, sans nul besoin pour le débiteur de justifier d'un grief.

Elle sollicite, au regard de développements qui précèdent, l'annulation des saisies attribution de créances pratiquées par Tunis Air sur ses avoirs et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard, en sus des entiers dépens.

En réponse, la compagnie Tunis Air, sollicite, après avoir rejeté les demandes, fins et conclusions d'AL IZZA, de déclarer bonnes et valables les saisies attributions de créances qu'elle a pratiquées le 11 juillet 2025 sur les avoirs de cette dernière.

Sur le premier grief tiré de la violation de l'article 337 de l'AUPSRVE, elle soutient que contrairement à ce que retient AL IZZA, le nouvel acte uniforme n'abroge que les dispositions antérieures contraires de l'acte uniforme du 10 avril 1998 ; or selon qu'il s'agisse du nouvel acte uniforme et de celui qui a été abrogé, les mentions dont la reproduction est exigée sont les mêmes.

Elle considère donc avoir satisfait aux exigences de la loi et qu'une simple erreur de nomenclature ne saurait teinter la validité d'une saisie pratiquée dans les termes des dispositions d'un acte en vigueur.

Sur le second grief tiré de la violation de l'article 157 de l'AUPSRVE, Tunis Air estime que les éléments d'identification contenus dans le procès-verbal de dénonciation de saisie ne laissent aucune place à la confusion dès lors qu'il apparaît de par la dénomination d'AL IZZA Tours & Voyage qu'il s'agit d'une personne morale, société commerciale, qu'il s'agit d'une agence de voyage, dont le siège social est situé dans la ville de Niamey et à préciser qu'elle a comme gérant le sieur Albakaye.

Elle estime que l'enchaînement de ces éléments ne laisse aucune place au doute ; il n'y a aucune ambiguïté quant à la forme et le siège social de AL IZZA Voyage & Tours tels qu'exposés dans les procès-verbaux de saisies pratiquées et de celui de la dénomination et que ces énonciations sont conformes aux exigences de l'article 157 de l'AUPSRVE.

La société AL IZZA Voyage & Tours réplique en réitérant que les saisies sont nulles parce que faites sur la base d'un texte abrogé, et lequel texte, contrairement ce que soutient Tunis Air, ne concerne pas que les dispositions antérieures contraires ; d'autre part, elle maintient que l'acte de dénonciation des saisies contestées viole les dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce qu'il ne contient pas les éléments nécessaires à son identification notamment son siège social et sa forme juridique.

Discussion :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité de l'action en contestation :

L'action en contestation de saisie attribution de créance faite par la société AL IZZA Voyages & Tours est conforme aux dispositions de l'article 170 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il échet de la déclarer recevable.

Sur la demande de mainlevée des saisies :

Aux termes de l'article 337 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 17 octobre 2023 et entré en vigueur le 16 février 2024, *« le présent acte uniforme, qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur. »*

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur » ;

Il se déduit que seules les dispositions du nouvel acte uniforme s'appliquent aux voies d'exécution engagées après le 16 février 2024 ; et contrairement à ce que soutient Tunis Air, c'est tout l'acte uniforme de 1998 qui est abrogé et remplacé par le nouvel acte uniforme et non que ses dispositions antérieures contraires ;

Il ressort en l'espèce des procès-verbaux de saisies conservatoire de créances en date du 11 juillet 2025 que celles-ci ont été pratiquées en application de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; en plus, les dispositions des articles 38, 169 à 172 et 156 dont la reproduction a été faite dans lesdits procès-verbaux sont celles dudit acte uniforme ; en effet, la différence ressort du fait que les dispositions des articles 38 et 170 reproduites ne sont pas exactement celles du nouvel acte uniforme ;

Il s'ensuit qu'en pratiquant des saisies attribution de créances sous l'égide d'un acte uniforme abrogé, Tunis Air a méconnu la force obligatoire du nouvel Acte uniforme entraînant par conséquent la nullité des actes des saisies contestées ;

En conséquence de l'annulation de ces actes il convient d'ordonner la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées par Tunis Air sur les avoirs de la société AL IZZA Voyage & Tours, et ce, sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard.

Enfin, pour avoir succombé, la compagnie Tunis Air sera condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Reçoit la société AL IZZA Voyage & Tours en son action ;**
- **Dit que les actes des saisies attribution de créances pratiquées le 11 juillet 2025 par la compagnie Tunis Air sont contraires aux dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 16 février 2025 ;**
- **Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne la compagnie Tunis Air aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. Ont signé, le président et la greffière.